67ème ANNEE N°09 PRIX : 2 500 FCFA DU 01 AU 30 SEPTEMBRE 2026

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
TCHAD Tous (6 mois)…….…… 15 000 F CFA Voie (1 an)…….…… 30 000 F CFA **AFRIQUE** Voie aérienne (6 mois)…… 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)…… 60 000 F CFA **AUTRES PAYS** Voie aérienne (6 mois)…… 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)……120 000 F CFA	Pour les paiements en ligne via les réseaux Mobiles : Airtel Money : 91 96 67 53 Moov Money : 67 48 97 85 https://.jo.sgg.gouv.td/fr	Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56 Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)

SOMMAIRE

PRESIDENCE 2

DECRET N°2180/PR/2026 PORTANT RATTACHEMENT DE LA SOCIETE SAHEL DEFENSE INDUSTRIE (SDI) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....2

DECRET N°2184/PR/2026 PORTANT RECTIFICATION DU DECRET N°047/PR/2026 DU 22 JANVIER 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°020/AN-SENAT/2025 DU 30 DECEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 487, 508, 536 ET 568 DE LA LOI N°028/PR/2020 DU 31 DECEMBRE 2020, PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE.....2

DECRET N°2185/PR/2026 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°021/AN SENAT/2026 DU 05 JANVIER 2026, FIXANT LES REGLES DE DESIGNATION, LA DUREE DU MANDAT DES MEMBRES, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL2

DÉCRET N°2202/PR/2026 PORTANT CREATION D'UNE COORDINATION MIXTE DE DESARMEMENT.....2

DECRET N°2291/PR/PM/2026 MODIFIANT LE DECRET N°2418/PR/PM/2015, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS..... 3

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 3

DECRET N°2204/PR/PM/MESRSFP/2026 PORTANT REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES 3

MINISTERE DE LA SECURITE 7

DECRET N°2249/PR/PM/MSPI/2026 FIXANT LES CONDITIONS D'ADMISSION AU SEJOUR DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD 7

MINISTERE DES MINES 12

DECRET N°2193/PR/PM/MMPG/2026 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE EXECUTIF NATIONAL CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU TCHAD (ITIE-TCHAD) 12

DECRET N°2194/PR/PM/MMPG/2026 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°3039/PT/PM/MMG/2023 DU

17 OCTOBRE 2023 ET DU DECRET N°0461/PT/PM/MMG/2024 DU 04 AVRIL 202415
DECRET N°2195/PR/PM/MMPG/2026 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE ET DE COMMERCIALISATION (SONEMIC)15

ACTES EN ABREGES 16

PARTIE NON OFFICIELLE 19

PRESIDENCE

DECRET N°2180/PR/2026 Portant rattachement de la Société Sahel Défense Industrie (SDI) à la Présidence de la République

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2015/PR/2019 du 29/11/2019, Fixant les Rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1er : la Société Sahel Défense Industrie (SDI) est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, le Décret 2135/PR/PM/MAACVG/2026 du 04 août 2026, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 02 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*

DECRET N°2184/PR/2026 Portant rectification du Décret n°047/PR/2026 du 22 janvier 2026, portant promulgation de la Loi n°020/AN-SENAT/2025 du 30 décembre 2025 portant modification des articles 487, 508, 536 et 568 de la Loi n°028/PR/2020 du 31 décembre 2020, portant Code de procédure civile, commerciale et sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/u la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : les dispositions du Décret n°047/PR/2026 du 22 janvier 2026, portant promulgation de la Loi n°020/AN-SENAT/2025 du 30 décembre 2025 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 1er (ancien) : est promulguée la Loi n°020/AN-SENAT/2025 du 30 décembre 2025 portant modification des articles 487, 508 et 568 de la Loi n°028/PR/2020 du 31 décembre 2020, portant Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Lire :

Article 1er (nouveau) : est promulguée la Loi n°020/AN-SENAT/2025 du 30 décembre 2025 portant modification des articles 487, 508, 536 et 568 de la Loi n°028/PR/2020 du 31 décembre 2020, portant Code de procédure civile, commerciale et sociale.

(Le reste sans changement)

Article 2 : le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 03 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*

DECRET N°2185/PR/2026 Portant promulgation de la Loi n°021/AN-SENAT/2026 du 05 janvier 2026, fixant les règles de désignation, la durée du mandat des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social, culturel et environnemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/u la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : est promulguée la Loi n°021/AN SENAT/2026 du 05 janvier 2026, fixant les règles de désignation, la durée du mandat des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social, culturel et environnemental.

Article 2 : le texte de loi sera annexé au présent décret et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 03 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*

DÉCRET N°2202/PR/2026 Portant Création d'une coordination mixte de désarmement

LE MARECHAL DU TCHAD,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF SUPRÊME DES ARMÉES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret' N°1663/PR/2025 du 29 Juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°2015/PR/2019 du 29 novembre 2019, fixant les rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°3799/PT/2023 du 19 décembre 2023, portant attributions. Organisation et Fonctionnement de l'État major Particulier du Président de la République ;

Vu le N°445/PR/PM/MDPRCDNACVG/2012 Décret du 26 mars 2012, portant création de la Direction Générale des Renseignements Militaires (DGRM) ;

Vu les nécessités de service.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DE LA TUTELLE

Article 1er : Il est créé une Coordination Mixte de Désarmement, en abrégé (CMD)

Article 2 : La Coordination mixte de désarmement est éléments de : composée des Forces de Défense et Sécurité plus un détachement de la police judiciaire.

Article 3 : La Coordination mixte de désarmement est placée sous la tutelle de la Direction Renseignements Militaires (DGRM). Générale

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Coordination mixte de désarmement est chargée de concevoir, planifier, coordonner et exécuter les de opérations l'ensemble du territoire national.

À ce titre, elle a pour missions de :

1. désarmement recenser, armes saisir de et sur récupérer les guerre détenues illégalement par des civils ou des individus non autorisés ;
2. lutter contre la circulation illicite des armes à feu et des munitions, » notamment par la coleecte et l'exploitation des renseignements
3. mener des opérations conjointes de bouclage, de sécurisation fouille et de avec les forces de défense et de sécurité ;
4. appréhender les contrevenants et porteurs d'armes illégales, dans le respect des lois en vigueur, et les mettre à la disposition des autorités judiciaires compétentes ;
5. centraliser, inventorier, marquer et sécuriser récupérées. les stocks d'armes

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 5 : La Coordination mixte de désarmement est dirigée par un officier Général assisté de deux adjoints. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : La Coordination mixte de désarmement est composée de sept (07) secteurs subdivisés en sous-secteurs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement et d'opérations de la Coordination mixte de désarmement sont prises en charge par le budget de l'État.

Article 8 : la Coordination peut faire recours à toute personne civile ou militaire qui peut l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 22 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*

DECRET N°2291/PR/PM/2026 modifiant le décret N°2418/PR/PM/2015, Portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, Portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant nomination des membres du Gouvernement et le texte modificatif subséquent;
Vu le Décret N°2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant organisation et fonctionnement des services de la Présidence et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2130/PR/2020 du 15 Octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015 du 17 Décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu les nécessités de service ;
DECRETE :

Article 1er : les dispositions de l'article 21 du Décret N°2418/PR/PM/2015, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 21 (ancien) : la Direction Générale de l'ARMP est assurée par un Directeur Général, recruté par le Conseil de Régulation sur appel à candidature, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification technique et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique, économique ou de gestion des marchés publics et délégations de service public. Le Directeur Général est nommé, sur la base d'un rapport motivé du Conseil de Régulation établi à l'issue de la procédure concurrentielle de recrutement, par décret du Président de la République Il ne peut être suspendu à titre conservatoire que par un acte du Chef de l'Etat.

LIRE :

Article 21 (nouveau) : la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est assurée par un Directeur général, nommé par décret du Président de la République, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification technique et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique, économique ou de gestion des marchés publics et délégations de service public. Il ne peut être suspendu à titre conservatoire que par décret du Chef de l'Etat.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 30 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DECRET N°2204/PR/PM/MESRSFP/2026 Portant réorganisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution ;
(/u la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du Système éducatif tchadien ;
(/u la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statut des établissements publics ;
(/u la Loi n°019/PR/2008 du 03 décembre 2008, portant création d'un Centre National des Œuvres Universitaires ;
(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;
(/u le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;
(/u le Décret n°2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;
(/u le Décret n°0433/PR/PM/MESRSFP/2024 du 30 août 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle ;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026 ;
DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : le Centre National des Œuvres Universitaires, en abrégé « CNOU », est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.
Article 2 : le CNOU est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Son siège est fixé à N'Djaména.
Article 3 : le CNOU a pour mission fondamentale d'assurer les œuvres universitaires au profit des étudiants. A ce titre, il est chargé de :

- accompagner la vie estudiantine par des initiatives en faveur de la santé, du logement, de la restauration, du transport, de l'action sociale, de la culture, des sports et des loisirs;
- gérer les bourses d'études et les aides financières accordées aux étudiants.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : le CNOU est restructuré comme suit :

- un Conseil d'administration ;
- une Direction générale ;
- des Centres Secondaires des Œuvres Universitaires (CSOU).

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : le Conseil d'administration est composé comme suit :
Président : une personnalité nommée par décret ;
Membres :

- un représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'Éducation nationale ;
- un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de l'Action sociale ;
- un représentant du ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé publique ;
- un représentant des Académies ;
- un représentant des associations représentatives des étudiants ;
- un représentant du personnel du CNOU.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs structures respectives.
Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur entérine leur désignation.
Article 6 : le Conseil d'administration peut appeler à siéger à titre consultatif, toute personne dont l'avis lui parait utile.
Article 7 : la fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, lors de sessions, des jetons de présence sont accordés aux membres présents.
Article 8 : le Secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général du CNOU.
Article 9 : le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CNOU dans les limites de sa mission.
A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application de la politique nationale dans les domaines des œuvres universitaires;
- proposer au ministère de tutelle les priorités nationales en matière des œuvres universitaires ;
- proposer le taux de participation financière requis des bénéficiaires des œuvres universitaires ;
- voter le budget du Centre ;
- délibérer sur concernant le toutes régime les questions général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel non-fonctionnaire du Centre ;
- règles fixer, dans le respect des lois et règlements, les générales relatives au fonctionnement et à l'administration du Centre;
- adopter les plans d'investissement et d'appui aux œuvres universitaires ;
- autoriser les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles ou de biens meubles.

Article 10 : le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en conseil ordinaire sur convocation de son Président.
Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du CNOU l'exige.
La convocation doit comporter le lieu et l'ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs quinze jours avant la date de la réunion.

Sont annexés à la convocation, le procès-verbal de la précédente réunion et tous les documents nécessaires à l'éclairage du Conseil sur les décisions à prendre.

Article 11 : le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont exécutoires.

Article 12 : le Président du Conseil d'administration veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : le CNOU est dirigé par un Directeur général assisté d'un adjoint, nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le Directeur général du CNOU est choisi parmi les cadres de la Catégorie A, jouissant d'une bonne moralité et ayant des compétences avérées en matière administrative et de gestion.

Article 14 : le Directeur général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion du CNOU dans les limites des pouvoirs à lui reconnus par le Conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer les fonctions de gestion et ;
- d'administration non expressément réservées au Conseil d'administration ;
- exécuter les décisions du Conseil d'administration ;
- soumettre toute proposition utile à l'accomplissement de l'objet et à l'atteinte de ses des objectifs ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté au service de l'établissement ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des centres secondaires ;
- contrôler tous les services du Centre ;
- veiller à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses, en tant qu'ordonnateur ;
- gérer le patrimoine de l'établissement ;
- préparer le budget ainsi que le compte administratif de fin d'exercice à soumettre au Conseil d'administration ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur général adresse un rapport trimestriel et un rapport annuel au ministre de tutelle.

Article 15 : la Direction générale est composée des Directions techniques.

SECTION 3 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 16 : le CNOU comprend quatre directions techniques :

- une Direction des Œuvres universitaires ;
- une Direction des Etudes, de la Planification, de l'Orientation et des Bourses ;
- une Direction des Affaires administratives, des Ressources humaines et du Matériel ;
- une Direction des Affaires juridiques et du Contentieux.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Article 17 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Œuvres universitaires est chargée de :

- faire des propositions et de suivre l'exécution de la politique en matière d'œuvres universitaires ;
- élaborer des projets de réglementation relatifs aux œuvres universitaires ;
- gérer les questions relatives aux œuvres universitaires ;
- assurer la communication et la diffusion de toute information relative à la gestion des œuvres universitaires au profit des étudiants ;
- élaborer annuellement les statistiques des bénéficiaires des œuvres universitaires en collaboration avec la Direction des Etudes, de la Planification, de l'Orientation et des Bourses ;
- faire toute étude et/ou analyse prospective en matière des œuvres universitaires.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION, DE L'ORIENTATION ET DES BOURSES

Article 18 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes, de la Planification, de l'Orientation et des Bourses est chargée de :

- faire des propositions et suivre l'exécution de la politique en matière des bourses et d'orientation ;
- élaborer les projets de réglementation relatifs aux bourses et à l'orientation ;
- suivre et contrôler l'application des règles et modalités de gestion des bourses d'études ;
- assurer la communication et la diffusion de toute information relative à la gestion des bourses et orientations ;
- collecter et gérer les informations sur les filières de formation en provenance des universités, universitaires instituts grandes écoles ;
- orienter les étudiants vers les filières de formation en adéquation avec les priorités et besoin du pays en matière d'emploi ;
- gérer les bourses des étudiants à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- élaborer annuellement les statistiques des boursiers ;
- identifier les opportunités des offres des bourses d'études ;
- recenser et suivre les étudiants tchadiens à l'étranger ;
- collecter les informations concernant les bourses de formation ;
- faire toute étude et/ou analyse prospective en matière de bourses ;

- assurer le secrétariat de la Commission nationale des bourses.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DES RESSOURCES ET DU HUMAINES MATERIEL

Article 19 placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction des Affaires administratives, des Ressources humaines et du Matériel est chargée de :

- assurer la gestion des ressources humaines et matérielles ;
- participer à la préparation des documents administratifs.

SOUS-SECTION 4 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Article 20 : placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction des Affaires juridiques et du Contentieux est chargée de :

- apporter une assistance et une expertise juridiques à la Direction générale du CNOU;
- émettre des avis juridiques sur les dossiers, les projets de contrats, de conventions et d'accords et sur tout texte revêtant un caractère juridique ;
- instruire et traiter les réclamations et recours gracieux ou hiérarchique soumis à la Direction générale ;
- assurer la veille législative et réglementaire dans les domaines touchant au droit du travail.

Article 21 : les Directeurs techniques sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

SECTION 4 : DES CENTRES SECONDAIRES DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Article 22 : il est créé, dans chaque ville abritant une ou plusieurs institutions d'enseignement supérieur, un Centre Secondaire des Œuvres Universitaires en abrégé « CSOU ». Toutefois, les CSOU sont créés en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 23 : chaque CSOU est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CNOU. Le Chef du CSOU est chargé de la coordination et de la gestion des œuvres universitaires dans son ressort territorial. Il rend compte de sa gestion au Directeur général du CNOU.

CHAPITRE III: DES PRESTATIONS DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'OCTROI DES PRESTATIONS DU CENTRE NATIONAL DES UNIVERSITAIRES ŒUVRES

Article 24 : nul ne peut bénéficier des prestations offertes dans le cadre des œuvres universitaires s'il n'est étudiant régulièrement inscrit, détenteur d'une carte d'étudiant et d'une carte des œuvres universitaires en cours de validité.

Article 25 : un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur définit les conditions d'accès aux œuvres universitaires. L'accès à ces œuvres est accordé en priorité aux étudiants vulnérables.

SECTION 2: DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES

Article 26 : aucune prestation octroyée dans le cadre des œuvres universitaires n'est accordée à titre gratuit.

Article 27 : les taux de participation financière requise des bénéficiaires des œuvres universitaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de CNOU et après avis du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV : DU REGIME FINANCIER

Article 28 : le régime financier du CNOU est celui défini par le Décret n°817/PR/PM/MFB/2015 du 1er avril 2015, portant Règlement général sur la comptabilité publique en son titre relatif aux établissements publics nationaux.

Article 29 : le budget du CNOU est annuel. Il s'exécute du 1er janvier au 31 décembre.

Article 30 : le budget du CNOU comprend :

- ✓ en recettes :
- les subventions allouées par l'Etat et les Collectivités autonomes ;
- les contributions des étudiants ;
- les revenus de ses propres prestations de service ;
- les dons et legs.
- ✓ en dépenses, toutes les charges nécessaires au bon fonctionnement du CNOU.

Article 31 : les biens et avoirs du CNOU sont exempts de toute confiscation, de quelle que nature que ce soit. Les immeubles appartenant au CNOU sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : le CNOU travaille en collaboration avec la Commission nationale des Bourses en matière d'éligibilité des candidats à la bourse, conformément aux critères établis.

Article 33 : des services peuvent être créés en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'administration.

Article 34 : l'organisation et le fonctionnement des services du CNOU et des CSOU sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 35 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°1290/PR/PM/MESRSFP/2025 du 04 juillet 2025, portant réorganisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.

Article 36 : le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 30 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle
Dr *SITACK YOMBATINA*

MINISTERE DE LA SECURITE

DECRET N°2249/PR/PM/MSPI/2026 Fixant les conditions d'admission au séjour des étrangers sur le territoire de la République du Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement et son texte modificatif subséquent ;

Vu le Décret n°2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 23 septembre 2026 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : le présent décret fixe les conditions d'admission au séjour des étrangers sur le territoire de la République du Tchad.

Article 2 : sont considérés comme étrangers, toutes les personnes entrant ou vivant sur le territoire de la République du Tchad.

Article 3 : les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad à tout étranger suivant la définition de l'article 2 ci-dessus :

Article 4 : le ministère en charge de la Sécurité publique et de l'immigration assure, dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le ministère en charge des Affaires étrangères ainsi qu' avec les autres administrations et autorités compétentes, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission, au séjour, à la circulation et à la sortie des étrangers sur le territoire de la République du Tchad, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Les conditions communes d'entrée, de séjour et de sortie applicables aux étrangers sont fixées par le présent décret et par les textes pris pour son application, sous réserve des régimes particuliers prévus par les accords et conventions applicables.

Article 5 : ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès de la République du Tchad, ainsi que les membres de leur famille.

Leurs conditions d'admission, de séjour et de sortie sont déterminées par le ministère en charge des Affaires étrangères, en conformité avec les conventions internationales et la réglementation en vigueur en la matière.

Les diplomates ressortissants d'un État bénéficiant de l'exemption de visa ou du régime de libre circulation prévu aux chapitres II et III du présent décret bénéficient de plein droit d'un traitement équivalent, sauf décision contraire du ministère en charge des Affaires étrangères tenant notamment à des exigences de réciprocité, de sécurité nationale ou d'ordre public.

CHAPITRE II : DU RÉGIME D'EXEMPTION DE VISA

Article 6 : les ressortissants des États africains reconnus par la République du Tchad bénéficient de l'exemption de visa pour entrer sur le territoire de la République du Tchad, quelle que soit la catégorie du passeport en cours de validité dont ils sont titulaires (ordinaire, diplomatique, service ou spécial), sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

Les ressortissants des États non africains demeurent soumis à l'obligation de visa, sous réserve des exemptions résultant des conventions, accords internationaux ou dispositions particulières en vigueur.

L'exemption de visa ne dispense pas du respect des conditions légales et réglementaires d'entrée, de séjour et de sortie du territoire national.

Article 7 : les ressortissants des États bénéficiant de l'exemption de visa sont admis sur le territoire de la République du Tchad sans visa, sous réserve de la présentation d'un document de voyage en cours de validité et du respect des conditions sanitaires en vigueur, notamment du carnet de vaccination contre la fièvre jaune.

Ils sont tenus, préalablement à leur départ, de procéder gratuitement à une déclaration de voyage dématérialisée sur la plateforme officielle prévue à cet effet. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment constatée, cette déclaration peut être effectuée à l'arrivée, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité publique et de l'immigration et du Ministre chargé des Transports.

La déclaration de voyage ne constitue ni un visa ni une autorisation préalable d'entrée sur le territoire national. Elle a pour objet d'assurer la traçabilité des entrées et de permettre aux autorités compétentes de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'analyse préalable des risques liés à l'entrée sur le territoire national.

Article 8 : sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus, l'exemption de visa ne fait pas obstacle à l'application des mesures de police administrative, de sécurité nationale, de santé publique et de lutte contre l'entrée ou le séjour irréguliers, ni aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

L'entrée sur le territoire peut être refusée à toute personne dont la présence constitue ou est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En cas de circonstances exceptionnelles tenant notamment à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la lutte contre le terrorisme ou la criminalité transnationale organisée, à la santé publique, aux flux migratoires ou à la réciprocité, des mesures particulières d'entrée et de contrôle peuvent être instituées à l'égard de certaines catégories de voyageurs ou des ressortissants de certains Etats.

Ces mesures peuvent comporter, à titre exceptionnel, le rétablissement de l'obligation de visa à l'égard des

ressortissants d'un ou de plusieurs Etats déterminés. Elles sont prises par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité publique et de l'immigration, en coordination, le cas échéant, avec les Ministres chargés des Affaires étrangères et des Transports, et font l'objet d'une publication.

Article 9 : les ressortissants des États bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un régime d'exemption de visa résultant d'un accord ou d'une convention conclu avec la République du Tchad continuent de bénéficier du régime prévu par les instruments internationaux concernés, sans préjudice des dispositions plus favorables du présent décret. Les régimes particuliers résultant des conventions et accords internationaux auxquels la République du Tchad est partie demeurent applicables dans les conditions qui leur sont propres. Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de ces engagements internationaux.

Article 10 : l'exemption de visa ne confère, par elle même, aucun droit de travail, d'installation durable ou d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national, lesquels demeurent subordonnés aux autorisations prévues aux articles 51 et suivants.

Article 11 : la durée de séjour autorisée pour les ressortissants des Etats africains bénéficiant de l'exemption de visa prévue à l'article 6 est fixée à trente (30) jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national. Elle peut être prorogée, dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité publique et de l'immigration et du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Le présent article ne s'applique pas aux ressortissants des États membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et de la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), dont le régime de libre circulation est fixé par le chapitre III du présent décret.

Le régime applicable aux ressortissants des Etats avec lesquels la République du Tchad a conclu des accords ou conventions d'exemption de visa est déterminé conformément aux dispositions desdits accords ou conventions.

Article 12 : tout ressortissant bénéficiant d'un régime d'exemption au titre du présent chapitre est soumis aux conditions de séjour et de sortie prévues aux chapitres VII et IX du présent décret, à l'exception des dispositions concernant les visas de retour.

CHAPITRE III : DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 13 : sont considérés comme bénéficiaires d'un régime de libre circulation, les ressortissants d'un État lié à la République du Tchad par un accord, une convention ou tout autre instrument juridique applicable organisant la libre circulation des personnes.

Le présent chapitre s'applique aux ressortissants des États membres de la CEMAC, ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres de la CEEAC, à compter de l'entrée en application des instruments établissant le régime de libre circulation des personnes au sein de ces communautés, dans les conditions prévues par lesdits instruments.

Article 14 : tout ressortissant bénéficiant d'un régime de libre circulation peut entrer, circuler et séjourner sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, sauf durée différente prévue par les accords, conventions ou autres instruments juridiques applicables.

Article 15 : l'entrée sur le territoire national des ressortissants bénéficiant d'un régime de libre circulation est subordonnée à la présentation d'un document de voyage en cours de validité reconnu par la République du Tchad (carte nationale d'identité biométrique, carte CEMAC, passeport national ou tout autre document équivalent) ainsi que, le cas échéant, des documents ou justificatifs sanitaires requis par la réglementation en vigueur ou les instruments applicables.

Article 16 : conformément aux dispositions communes relatives aux conditions d'admission sur le territoire de la République du Tchad prévues par le présent décret, les ressortissants bénéficiant d'un régime de libre circulation restent soumis aux dispositions qui leur sont applicables, sous réserve des dispositions particulières prévues par les accords, conventions ou autres instruments juridiques applicables.

CHAPITRE IV : DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS

Article 17 : les étrangers comme définis à l'article 2 du présent décret, sont classés, en deux catégories suivant la durée et les motifs de séjour en République du Tchad : les visiteurs et les résidents.

Article 18 : est considéré comme visiteur:

- le touriste ;
- toute personne qui effectue un séjour supérieur à vingt-quatre heures dans un établissement hôtelier ou chez un particulier, en République du Tchad, sans atteindre la durée nécessaire pour qu'elle soit considérée comme résidente, et dont l'objet du séjour est de visiter et découvrir le territoire tchadien ;
- l'homme d'affaires : toute personne dont l'intérêt du séjour en République du Tchad est orienté vers les secteurs économiques et financiers. Il exerce à titre personnel, une activité professionnelle à but lucratif ;
- le travailleur temporaire : toute personne se rendant en République du Tchad dans le cadre de son activité professionnelle ;
- la personne en mission : tout étranger entrant sur le territoire de la République du Tchad, à titre officiel dans le cadre de son activité professionnelle ;
- l'évacué sanitaire : toute personne étrangère admise à suivre un traitement médical, en République du Tchad.

Article 19 : est considéré comme résident : le travailleur contractuel :

- tout étranger exerçant dans le secteur public, parapublic ou privé, lié par un contrat de travail dûment signé ;
- le diplomate : tout étranger accrédité auprès de la République du Tchad pour accomplir des missions diplomatiques en vertu des accords signés entre son gouvernement et le gouvernement de la République du Tchad ;

- le membre de congrégation religieuse : tout étranger appartenant à un groupe de personnes exerçant des missions religieuses sur le territoire de la République du Tchad ;
- l'étudiant : toute personne justifiant d'une inscription régulière auprès d'un établissement de formation académique de niveau supérieur sur le territoire de la République du Tchad.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 20 : tout étranger dont la situation est régie par les dispositions des articles 17 et suivants du présent décret, entrant sur le territoire national de la République du Tchad doit obligatoirement s'y conformer.

Article 21 : ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre, les membres d'équipage s'ils restent sur le territoire tchadien moins de quarante-huit (48) heures.

Article 22 : tout étranger désirant se rendre en République du Tchad doit obligatoirement se présenter par l'une des voies légales d'accès définie par les textes en vigueur :

- voie aérienne ;
- voie terrestre ;
- voie fluviale.

Article 23 : dans chacune des voies légales d'accès, l'autorité administrative en charge du contrôle des frontières veille au respect de toutes les mesures édictées par le présent décret. Elle a notamment qualité pour autoriser ou refuser l'accès, expulser les personnes qui n'auraient pu ou voulu se conformer aux prescriptions légales suivantes.

Article 24 : l'admission de tout étranger sur le territoire de la République du Tchad est subordonnée à la présentation aux autorités compétentes de :

- un passeport ou de tout autre document de voyage, revêtu, lorsqu'il est requis, d'un visa électronique relevant des catégories 1 à 7 prévues par la législation en vigueur ;
- un carnet international de vaccination attestant de la vaccination contre la fièvre jaune, lorsque celle-ci est exigée par la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 25 : l'entrée en République du Tchad des diplomates accrédités ainsi que celle des membres de leur famille est subordonnée à la présentation de :

- un passeport diplomatique ou de service en cours de validité, revêtu, lorsqu'il est requis, d'un visa diplomatique ou de courtoisie ;
- un carnet international de vaccination contre la fièvre jaune, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Conformément à l'article 5 du présent décret, les diplomates ressortissants d'un État bénéficiant de l'exemption de visa ou du régime de libre circulation prévu aux chapitres II et III sont dispensés de plein droit de l'obligation de visa diplomatique ou de courtoisie, sauf décision contraire du ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 26 : l'entrée en République du Tchad des experts et fonctionnaires en mission officielle est subordonnée à la présentation de :

- un passeport ou de tout autre document de voyage en cours de validité, revêtu, lorsqu'il est requis, d'un visa d'entrée ;
- un ordre de mission ou de tout autre document accréditif ;
- un carnet international de vaccination contre la fièvre jaune, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 27 : tout étranger qui entre pour la première fois sur le territoire tchadien par le biais d'un poste de frontière non équipé d'un système informatique d'identification et de reconnaissance des personnes admises (PISCES, MIDAS, ...) est tenu de se faire enregistrer au service de l'immigration dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours après son arrivée sur le territoire.

Article 28 : tout étranger dont la situation est régie par le présent décret, quel que soit son statut doit remettre aux autorités compétentes, une carte de débarquement du modèle international dûment signé dès son arrivée sur le territoire de la République du Tchad ou un signalement auprès des registres frontières terrestres ou fluviales.

Article 29 : conformément aux dispositions du présent décret, tout étranger désirant séjourner sur le territoire de la République du Tchad doit être en possession d'un e-visa délivré par les autorités administratives compétentes, lorsqu'il est requis.

Les ressortissants bénéficiant d'un régime d'exemption de visa ou de libre circulation prévu par le présent décret ou par les accords ou conventions applicables ne sont pas soumis à cette obligation, dans les conditions prévues par le régime qui leur est applicable.

Article 30 : en République du Tchad, les visas sont classés en sept (7) catégories qui sont :

- Catégorie 1 : visa de transit sans arrêt ;
- Catégorie 2 : visa de transit avec arrêt maximum de quinze (15) jours ;
- Catégorie 3 : visa court séjour n'excédant pas un (l)mois ;
- Catégorie 4 : visa court séjour n'excédant pas trois (3) mois ;
- Catégorie 5 : visa long séjour n'excédant pas un (1) an;
- Catégorie 6 : visa diplomatique ;
- Catégorie 7 : visa de courtoisie.

Article 31 : les visas de catégorie 1, 2, 3, 4 et 5 sont délivrés en ligne par la plateforme dénommée « E-visa » après avis conforme du service de l'immigration et les visas de catégorie 6 et 7 sont délivrés en ligne par la plateforme dénommée « E-visa » après avis conforme du service en charge des Affaires étrangères.

Article 32 : tout étranger sollicitant un visa de catégorie 5 doit :

- se pré-enrôler en ligne sur la plateforme « E-visa » prépayer les frais de visa et de carte de séjour en ligne ;
- se présenter dans les services d'immigration et émigration pour enrôlement physique dans un délai maximum dix (10) jours après sa venue sur le territoire tchadien ;
- présenter un passeport en cours de validité au moins un (1) an avant sa date d'expiration;
- présenter une autorisation d'emploi et son ordre de valeur ou équivalent.

La présente liste peut être modifiée selon les motifs de séjour en République du Tchad par un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité publique et de l'immigration. Un arrêté conjoint du ministère en charge des Finances et celui en charge de la Sécurité publique et de l'immigration fixe les frais d'établissement des visas et carte de séjour.

Article 33 : le visa en ligne dénommé « E-visa » est un système qui vise à simplifier et à accélérer le processus des demandes tout en garantissant une gestion rigoureuse et sécurisée des informations des demandeurs. L'E-visa peut-être de type d'une seule entrée ou de type multiples entrées selon les conditions de sa délivrance.

Article 34 : tout étranger dont la situation est régie par les dispositions ci-dessous se verra refuser l'autorisation d'admission sur le territoire de la République du Tchad en cas de :

- poursuite judiciaire ;
- condamnation pour crime ;
- association avec un individu, un groupe d'individus ou une organisation impliquée dans des activités criminelles ;
- présence sur le territoire national susceptible de trouble à l'ordre public.

Article 35 : tout étranger pénétrant le territoire de la République du Tchad doit présenter un carnet international de vaccination contre la fièvre jaune, effectué depuis plus de dix (10) jours et moins de dix (10) ans, au moment de l'embarquement.

Article 36 : sont dispensés de présentation de vaccination, les enfants de moins d'un (1) an rejoignant la République du Tchad.

Article 37 : les administrations en charge de la Santé publique peuvent, en toutes circonstances, édicter des mesures spéciales de prophylaxie, pour les personnes en provenance des pays où une épidémie ou une maladie particulière a été déclarée.

Article 38 : en cas d'épidémie déclarée dans un pays voisin ou lointain, le ministère en charge de la Santé publique, en collaboration avec le ministère en charge de l'immigration, peut refuser le droit d'entrée à un étranger en provenance ou ayant transité par ce pays.

CHAPITRE VI : DE LA RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS

Article 39 : sont considérés comme transporteurs, au sens du présent décret, toute personne ou société, garantissant l'acheminement dans un lieu donné de personnes.

Article 40 : les transporteurs des personnes à destination ou en provenance de la République du Tchad doivent fournir aux services de l'immigration la liste exhaustive de tous leurs passagers, et ce, avant l'arrivée ou le départ des passagers.

Article 41 : les transporteurs sont tenus de vérifier, avant rembarquement, que tout voyageur est muni des documents requis pour son admission sur le territoire national, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 42 : toute personne non autorisée à débarquer sur le territoire de la République du Tchad pour inobservation des dispositions prévues par le présent décret, fera l'objet d'une mesure d'expulsion et sera consignée sous la responsabilité du transporteur pour être réembarquée d'office vers son lieu de provenance à la charge du transporteur.

Toutefois, en accord avec le transporteur concerné toute personne dont l'entrée sur le territoire de la République du Tchad aura été refusée, sera autorisée à séjourner au point d'arrivée jusqu'à ce que celle-ci soit rapatriée. Les frais hôteliers et de réacheminement sont à la charge des transporteurs.

CHAPITRE VII: DES CONDITIONS DE SÉJOUR

Article 43 : tout étranger désirant effectuer un séjour de plus de quatre-vingt-dix (90) jours sur le territoire de la République du Tchad, quel que soit son statut, doit dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, solliciter la délivrance d'une carte de séjour auprès de l'Administration compétente ou d'un visa long séjour selon la réglementation en vigueur via la plateforme dénommée « E-visa ».

Article 44 : l'étranger admis sur le territoire de la République du Tchad pour y entreprendre des études ou y effectuer un stage de longue durée doit se faire établir une carte de séjour à l'exception des cas où les textes en disposent autrement.

Article 45 : la circulation des étrangers sur l'ensemble du territoire national de la République du Tchad, n'est soumise à aucune restriction si ceux-ci ont satisfait aux conditions d'entrée et de séjour. Toutefois, pour des raisons de sécurité nationale la libre circulation des étrangers sur le territoire peut dans certaines zones, être réglementée par des mesures collectives ou individuelles et le séjour dans certains lieux peut être interdit.

Article 46 : tout étranger, quel que soit sa nationalité ou son statut, doit présenter à toute réquisition des agents de l'autorité tchadienne le ou les documents justifiant son admission à séjourner en République du Tchad.

Article 47 : ne sont pas soumis à l'obligation de détention d'une carte de séjour, les ressortissants des pays avec lesquels la République du Tchad a signé des accords de coopération en la matière.

Article 48 : la carte de séjour est accordée aux étrangers admis sur le territoire national pour un séjour d'une durée au moins égale à quatre-vingt-dix (90) jours et qui en font la demande. La validité de la carte de séjour est d'un (01) an renouvelable.

Les conjoints légaux des citoyens tchadiens bénéficient d'un régime dérogatoire sur leurs conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de la République du Tchad. Un arrêté du Ministre chargé de l'immigration détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 49 : la carte de séjour est un titre sécurisé biométrique délivré par l'organe en charge des titres

sécurisés à tout étranger qui en fait la demande après avis des services en charge de l'immigration et émigration.
Il doit présenter aux administrations compétentes les documents nécessaires à sa délivrance à savoir :

- un passeport en cours de validité d'au moins un an revêtu d'un visa d'entrée valide délivré par la plateforme « E-visa » ;
- un bordereau de versement ou preuve du paiement en ligne dans les banques accréditées de la place par le ministère en charge des Finances (Trésor public) ;
- une autorisation d'emploi de l'organe en charge de la promotion de l'emploi pour les employés des entreprises.

La présente liste peut être modifiée selon les motifs de séjour en République du Tchad par un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité publique et de l'immigration. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les répartitions, les conditions de nomination des régisseurs financiers, les procédures et les modalités des paiements au Trésor public.
Article 50 : la délivrance de la carte de séjour est refusée à toute personne ne remplissant pas les conditions édictées par les dispositions ci-dessus citées.

CHAPITRE VIII: DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS

Article 51 : tout étranger qui souhaite exercer une profession, qu'elle soit rémunérée ou non, sur le territoire de la République du Tchad, doit obligatoirement être titulaire d'une carte de séjour et se conformer au Code du travail en vigueur.
Article 52 : il est interdit à toute personne physique ou morale d'employer sur le territoire national un étranger non titulaire d'une carte de séjour prévu par le présent décret, exceptées les représentations et organisations avec lesquelles des conventions sont signées avec la République du Tchad.
Le service de suivi et de contrôle des étrangers est chargé de mener les opérations de contrôles permanents et inopinés de la régularité des visas sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad.
Article 53 : il est interdit d'employer tout étranger, ouvrier ou employé salarié, non titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée par l'organe en charge de la promotion et développement de l'emploi, exceptées les représentations et organisations avec lesquelles des conventions sont signées avec la République du Tchad.
Article 54 : l'exercice par les étrangers, de toutes professions commerciales, industrielles ou libérales, est subordonné à une autorisation accordée par les autorités du lieu de délivrance de la carte de séjour.
Article 55 : l'exercice par les étrangers, sur le territoire national, de toute activité professionnelle est soumis à une autorisation préalable auprès de l'organe en charge de la promotion de l'emploi.

CHAPITRE IX: DES CONDITIONS DE SORTIE ET DE VOYAGE

Article 56 : tout étranger, dont la situation est régie par le présent décret, quel que soit son statut doit remettre aux autorités compétentes une carte d'embarquement du modèle international dûment signé ou procéder à un enregistrement au registre aux frontières terrestres avant son départ du territoire de la République du Tchad.
Article 57 : tout visiteur temporaire dont la présence sur le territoire national est maintenue au-delà de la durée de validité du visa d'entrée qui lui a été accordé ou de la durée de séjour autorisée au titre de l'exemption de visa dont il bénéficie est tenu de prendre un visa de sortie lorsqu'il quitte le territoire national.
Article 58 : sont exemptés de visa de sortie, les membres des missions officielles dépêchées auprès du gouvernement tchadien, à charge pour ceux-ci de fournir la preuve de leur mission.
Article 59 : sont exemptés de carte de séjour et visa de sortie, les Tchadiens ayant une autre nationalité sur présentation d'une pièce d'identité justifiant sa nationalité tchadienne (carte nationale d'identité ou passeport).
Article 60 : il est requis une demande de visa pour chaque enfant comme suit :

- mineur voyageant seul : fournir, en plus des formalités, une autorisation de sortie du territoire des deux parents, au cas échéant, ses représentants légaux une copie d'acte de naissance et les copies des pièces d'identité biométrique des parents ;
- mineur voyageant avec un des deux parents : fournir, en plus des formalités, une autorisation de sortie du territoire de l'autre parent ou son représentant légal, une copie d'acte de naissance et les copies d'identité biométrique des parents.

CHAPITRE X : DES PÉNALITÉS

Article 61 : tout étranger présent sur le territoire de la République du Tchad, qu'il soit visiteur ou résident, doit se soumettre à la législation en vigueur.
Article 62 : toute personne à qui l'autorisation d'admission sur le territoire aura été refusée et qui, par fraude ou de toute autre manière irrégulière, aura pénétré sur le territoire de la République du Tchad, est passible d'une amende dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Sécurité publique et des Finances. Sont passibles des mêmes peines toutes les personnes qui auront aidé ou assisté ces personnes pour leur entrée ou séjour, jugé illégal, en République du Tchad.
Article 63 : toute personne ne satisfaisant pas aux conditions d'admission prévues par le présent décret, sera expulsée vers son point de provenance.
Article 64 : l'étranger qui n'aura pas sollicité dans le délai réglementaire la délivrance de son visa ou d'une carte de résidence sera puni d'une amende de cinq mille (5.000) FCFA par jour. Les produits des amendes sont versés au Trésor public contre une quittance. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de répartition.
Article 65 : sera punie d'une amende de quatre cent mille (400.000) FCFA à quatre millions (4.000.000) FCFA, toute entreprise de transport aérien qui débarquera sur le territoire national, un étranger ne

respectant pas les conditions d'entrée, prévues par le présent décret.

Article 66 : tout étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire de la République du Tchad est expulsé du pays après avoir purgé l'intégralité de sa peine, avant son expulsion, seul dans le cas où les textes en disposent autrement.

Il s'agit de celui :

- dont la présence sur le territoire de la République du Tchad constitue une menace pour la sécurité nationale, la santé, la moralité ou les bonnes mœurs, ou est devenue indésirable à la suite d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ;
- qui est condamné pour trafic de stupéfiant ;
- qui est condamné pour faux et usage de faux;
- qui a posé des actes administratifs illicites, ou qui a usurpé la nationalité tchadienne.

L'expulsion entraine de plein droit le retrait de la carte de séjour et du visa en cours de validité.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : les modalités d'application des dispositions relatives à l'exemption de visa sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Sécurité publique et de l'immigration, des Affaires étrangères et des Transports. Cet arrêté précise notamment les catégories de ressortissants concernées, ainsi que les conditions et modalités pratiques d'application des différents régimes d'exemption de visa prévus au chapitre II, à l'exclusion de la durée du séjour, laquelle est fixée par l'article 11 du présent décret.

Article 68 : les demandeurs d'asile, les réfugiés, les victimes étrangères de la traite des personnes ainsi que les mineurs étrangers non-accompagnés jouissent d'un régime particulier quant aux conditions d'admission et de séjour au Tchad, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 69 : les étrangers résidant régulièrement sur les territoires de la République du Tchad conservent le bénéfice des droits acquis, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent décret.

Article 70 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2299/PR/PM/MSPI/2025 du 17 septembre 2025, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 71 : le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de la Sécurité publique et de l'immigration, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre chargé de la Santé publique et le Ministre chargé des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 29 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*
Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger
AHMAT KOGRI
le Ministre chargé de la Sécurité publique et de l'immigration
ALI AHMAT AGHABACHE

MINISTERE DES MINES

DECRET N°2193/PR/PM/MMPG/2026 Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Comité exécutif national chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Tchad (ITIE-Tchad)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°1637/PR/MPE/2018 du 03 octobre 2018, portant institution du Mécanisme de mise en œuvre et de suivi de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;

Vu l'adhésion de la République du Tchad à l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en 2007 ;

Sur proposition de la Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL (CEN)

Article 1er : il est créé un Comité exécutif national chargé de veiller à la mise en œuvre de la Norme ITIE au Tchad et à la publication régulière de toutes les données provenant de l'exploration et de l'exploitation des industries extractives.

Article 2 : le Comité exécutif national a pour missions de :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE-Tchad ;
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE-Tchad sur le développement durable et la réduction de la pauvreté ;
- garantir la participation effective de toutes les parties prenantes ;
- examiner et approuver le plan d'action et le budget pour la mise en œuvre de l'ITIE Tchad;
- veiller au suivi de la publication des contrats ;
- veiller à la mise en œuvre du plan de travail ;
- examiner et approuver les rapports d'études et de cadrage ;
- superviser le recrutement suivant une procédure d'appel à candidature respectant les normes l'administrateur d'effectuer le internationales, indépendant rapprochement de chargé des paiements déclarés par les

sociétés et des recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;
- approuver les rapports de l'ITIE-Tchad ;
- veiller à la mise à disposition du public de toutes les données relatives aux informations contextuelles des industries extractives, aux paiements déclarés par les sociétés pétrolières, gazières, minières et des carrières et les revenus encaissés par l'État provenant des industries extractives ;
- approuver le rapport annuel d'activités du Secrétariat technique permanent ;
- veiller à la communication entre les différents collèges.

Article 3 : le Comité exécutif national est composé comme suit :
Président : le Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie.
Membres : Gouvernement et grandes institutions :
1. Le Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale;
2. Le Ministre chargé de la Justice ;
3. Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
4. Le Ministre chargé de l'Environnement ;
5. Le Ministre chargé de l'industrie ;
6. Le Ministre chargé de la Communication ;
7. Le Ministre Secrétaire général du gouvernement ;
8. Le Conseiller à la Présidence chargé du Pétrole et des Mines ;
9. Le Conseiller à la Primature chargé du Pétrole et des Mines ;
10. Un représentant du Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles (HCACT);
11. Le Secrétaire général du ministère des Mines, du Pétrole et de la Géologie ;

Régies financières :
1. Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
2. Le Directeur général des Douanes et Droits indirects;
3. Le Directeur général des Impôts.

Industries extractives :
1. Un représentant d'une société pétrolière en phase de recherche ;
2. Un représentant d'une société pétrolière en phase d'exploitation ;
3. Un représentant de la Société nationale des hydrocarbures ;
4. Un représentant d'une Société nationale d'exploitation minière ;
5. Un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat (CCIAMA).

Société civile :
1. Un représentant des syndicats SYNAPE/FENAMET/PETROSYNAT ;
2. Un représentant de la société civile, élu par ses pairs parmi les organisations actives dans le secteur extractif ;
3. Un représentant des associations de défense des droits de l'Homme ;
4.Une représentante des organisations féminines œuvrant dans le secteur extractif ou la gouvernance.

Le secrétariat du Comité exécutif national est assuré par le Coordonnateur national du Secrétariat technique permanent.

Article 4 : le Président du Comité exécutif national présente, au cours de l'année, un rapport au Président de la République et au Premier ministre, Chef du gouvernement sur le fonctionnement et l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE-Tchad.

Article 5 : les membres du Comité exécutif national de PITIE bénéficient de toutes les protections et facilités nécessaires à la réalisation de leurs missions. Ils ne peuvent être poursuivis pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions à l'ITIE-Tchad.

Article 6 : la fonction de membre du CEN-ITIE est gratuite. Toutefois, les membres du Comité exécutif national ainsi que le Coordonnateur national et son adjoint bénéficient de jetons de présence lors des sessions du Comité exécutif national. Le montant de ces jetons est fixé par arrêté du Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie, sur proposition du CEN-ITIE.

CHAPITRE II : DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE PERMANENT

Article 7 : le Secrétariat technique permanent (STP) assure la mise en œuvre des délibérations du Comité exécutif national et coordonne les activités des comités provinciaux de l'ITIE-Tchad.

A ce titre, il est chargé de :
- préparer le plan d'action pour la mise en œuvre des principes et critères de PITIE ;
- élaborer le budget conformément au plan d'action ;
- mettre en œuvre les activités du plan d'action;
- élaborer les termes de référence pour les rapports ;
- suivre les évolutions des besoins de renforcement de capacité du CEN, du STP et des parties prenantes à l'ITIE-Tchad, les plans de formation ;
- réaliser les activités des renforcements de capacité ;
- sensibiliser la population du Tchad, les démembrements de l'Etat, les industries extractives et la société civile sur l'ITIE Tchad et ses enjeux ;
- élaborer et soumettre à l'approbation du Comité exécutif national les modèles de déclaration des données relatives aux paiements et aux recettes provenant des industries extractives ;
- élaborer les rapports périodiques ;
- collecter toutes informations contextuelles et financières des industries extractives, ainsi que les informations issues des mesures correctives et recommandations des rapports ITIE-Tchad pour améliorer la bonne gouvernance des ressources naturelles ;
- mettre à la disposition du public toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés pétrolières, gazières, minières et

des carrières ainsi que les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'État ;
- préparer les documents et participer sans voix délibérative aux sessions du CEN ITIE;
- produire les procès-verbaux et les comptes rendus des sessions et des réunions ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le CEN dans le cadre de l'ITIE-Tchad.

Article 8 : le Secrétariat technique permanent est dirigé par un Coordonnateur national nommé par décret, sur proposition du Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie.
Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.
Le Coordonnateur national et son adjoint sont choisis parmi les cadres ayant une expérience avérée dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, des sciences économiques ou juridiques. Un arrêté conjoint du Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie et de celui chargé des Finances fixe la rémunération et les avantages du Coordonnateur national et de son adjoint.
Article 9 : le Secrétariat technique permanent est composé de six membres dont le Coordonnateur national et son adjoint. Les quatre autres membres sont sélectionnés par un cabinet indépendant, suivant un appel à candidature parmi les cadres nationaux. Ils sont appelés « Experts nationaux », spécialisés dans les domaines ci-après :
- communication et partenariat international;
- planification et audits ;
- renforcement des capacités et affaires juridiques ;
- statistiques et base de données.

Les Experts nationaux « Assistants experts ». Ils bénéficient sont assistés par des des avantages administratifs, financiers et matériels liés à leur rang, notamment une indemnité de fonction, une indemnité de sujétion spéciale, des dotations de communication ainsi que la prise en charge de leurs frais de mission. Ils travaillent sous l'autorité directe des Experts nationaux et sont chargés de l'exécution opérationnelle des tâches concourant à la réalisation du plan de travail de l'ITIE-Tchad.
Article 10 : en plus des experts nationaux, le Secrétariat technique permanent dispose d'un personnel technique et d'appui dont la composition et les modalités de recrutement sont définies par arrêté conjoint du Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie et de celui chargé des Finances.
Article 11 : le Secrétariat technique permanent peut faire appel à des services compétents de l'Etat, des industries extractives et des organisations de la société civile pour l'accomplissement de sa mission.
CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE L'ITIE-TCHAD
Article 12 : le CEN-ITIE se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président et suivant un ordre du jour auquel sont annexés les documents de travail transmis à tous les membres, sept jours ouvrables à l'avance. Le CEN-ITIE peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Il peut valablement statuer au cours d'une session par consensus et à défaut, les décisions sont prises à la majorité de 2/3. Les procès-verbaux des réunions sont rédigés et publiés par le Coordonnateur national qui assure le secrétariat du CEN-ITIE.
Article 13 : le CEN-ITIE peut faire appel, pour ses sessions et réunions à toute personne dont l'expérience est jugée nécessaire. Elle y participe sans voix délibérative.
Article 14 : les décisions du CEN-ITIE sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
Article 15 : les modalités d'organisation et de fonctionnement du CEN-ITIE et du Secrétariat technique permanent sont fixées par arrêté du Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie.
Article 16 : les ressources nécessaires au financement des activités et au fonctionnement de l'ITIE-Tchad proviennent de :
- subvention de l'État ;
- contributions des partenaires au développement ;
- apports des entreprises du secteur extractif ;
- dons et legs.

Article 17 : les ressources financières de l'ITIE Tchad sont logées dans un compte ouvert au Trésor public.
Article 18 : le contrôle de mise en œuvre et du suivi de l'ITIE-Tchad est exercé par les instances compétentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Article 19 : une feuille de route tenant lieu de chronogramme est établie par le STP pour le CEN ITIE. Elle précise les actions prioritaires avec un calendrier indicatif de leur mise en œuvre et de leur suivi.
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
Article 20 : les parties prenantes désignent leurs représentants au CEN-ITIE dans les quinze jours après la publication du présent décret. Les délégués de la société civile sont élus et ceux des industries extractives sont élus respectivement par leurs pairs ou nommés par leur hiérarchie dans le groupe multipartite élargi selon des termes de référence de sélection acceptés par les parties prenantes.
La désignation des membres du CEN-ITIE, autres que ceux émanant des institutions publiques, est entérinée par un arrêté du Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie.
Les membres du CEN-ITIE sont élus et/ou nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, à l'exception de ceux siégeant au nom des institutions publiques.
Article 21 : dans le cadre de ses activités, le CEN-ITIE peut créer des sous-comités ou groupes de travail.
Article 22 : les dispositions du Décret n°1637/PR/MPE/2018 du 03 octobre 2018 non contraires aux dispositions du présent décret demeurent applicables.
Article 23 : le Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie et le Ministre d'État, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 15 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*
La Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie
FATIMA HARAM ACYL

DECRET N°2194/PR/PM/MMPG/2026 Portant abrogation du Décret n°3039/PT/PM/MMG/2023 du 17 octobre 2023 et du Décret n°0461/PT/PM/MMG/2024 du 04 avril 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°010/PR/2018 du 20 juin 2018, portant ratification de l'Ordonnance n°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code minier en République du Tchad ;
Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;
Vu le Décret n°2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret n°2087/PR/MPME/2019, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code minier en République du Tchad ;
Vu le Décret n°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;
Sur proposition de la Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026 ;
DECRETE :

Article 1er : sont abrogés les décrets ci-après :

- Décret n°3039/PT/PM/MMG/2023 du 17 octobre 2023 portant gestion des substances minérales et organisation des exploitations artisanales de l'or et des autres substances précieuses au Tchad ;
- Décret n°0461/PT/PM/MMG/2024 du 04 avril 2024 portant modification du Décret n°3039/PT/PM/MMG/2023 du 17 octobre 2023 relatif à la gestion des substances organisation des minérales et exploitations artisanales de l'or et des autres substances minérales au Tchad et conditions d'exercice de la Brigade minière.

Article 2: toutes les autorisations délivrées par la SONEMIC sont valables jusqu'à leur expiration. Cependant, elles peuvent être retirées par le ministère des Mines, du Pétrole et de la Géologie en cas de manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu des dispositions de la Loi n°010/PR/2018 du 20 juin 2018, portant ratification de l'Ordonnance n°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code minier en République du Tchad et de son décret d'application.

Article 3: le Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 15 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*
Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie et de la Coopération internationale
TAHIR HAMID NGUILIN
La Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie
FATIMA HARAM ACYL

DECRET N°2195/PR/PM/MMPG/2026 Portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Exploitation Minière et de Commercialisation (SONEMIC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°010/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code minier en République du Tchad ;
Vu la Loi n°020/CNT/2024 du 23 septembre 2024 relative à la gouvernance des sociétés à participation publique ;
Vu la Loi n°017/CNT/2024 du 17 septembre 2024 portant code de bonne gouvernance des entreprises publiques ;
Vu la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024 portant règles générales de création et statuts des Établissements publics ;
Vu l'Ordonnance n°014/PR/2025 du 28 août 2025 portant réforme de la Société Nationale d'Exploitation Minière et de Contrôle ;
Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026 portant remaniement du gouvernement ;
Vu le Décret n°2080/PR/PM/2025 du 16 juillet 2026 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret n°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;

Sur proposition de la Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026 ;
DECRETE :
Article 1er : sont approuvés les statuts de la Société Nationale d'Exploitation Minière et de Commercialisation (SONEMIC) tels que joints en annexe du présent décret.
Article 2 : le Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Tchad.

N'Djamena, le 15 septembre 2026
Le Maréchal du Tchad *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*
Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie et de la Coopération internationale
TAHIR HAMID NGUILIN
La Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie
FATIMA HARAM ACYL

ACTES EN ABREGES
PRESIDENCE
*par DECRET N°2175/PR/2026 du 01 septembre 2026, Monsieur **BICHARA ISSA DJADALLAH** est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Sahel Défense Industrie (SDI).

*par DECRET N°2176/PR/2026 du 01 septembre 2026, Monsieur **PAUL MBAINODOUM** est nommé Président du Conseil d'Administration du Musée National des Armées.

*par DECRET N°2177/PR/2026 du 01 septembre 2026, Monsieur **DADY HASSANE GUERO** est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Recouvrement des Créances (SNRC).

*par DECRET N°2191/PR/2026 du 14 septembre 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci après, à la Cellule de Valorisation des Cadres Nationaux.
COORDONNATEUR : M. **AHMAT IMAM BEN MOUKHTAR**
EXPERTS :
1. Mme. **NEMINDE EPOUSE MEKOMBE Thérèse** ;
2. M. **HAROUN HASSANE BABA** ;
3. M **TAHIR KODI KEIRI**.

*par DECRET N°2201/PR/2026 du 21 septembre 2026, Monsieur **AHMAT KOGRI** est nommé Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger

*par DECRET N°2250/PR/2026 du 29 septembre 2026, Monsieur **ABOUBAKAR ASSIDICK TCHOROMA** est nommé Conseiller Diplomatique à la Présidence de la République en remplacement de Monsieur AHMAT KOGRI, appelé à d'autres fonctions.

*par ARRETE N°10711/PR/2026 du 09 septembre 2026, Les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilités ci-après au Secrétariat Général de la Présidence de la République:
Chef de Cabinet : **M. ALI ATTIE ADOUM** en remplacement de Monsieur HAROUN HASSAN BABA.
Assistant de Direction: **M. ISSA HASSANE OLOYMI** en remplacement de Madame TEIBA HASSAN MOUSTAPHA.
Chargé des Relations Publiques : **M. YOUSSOUF MAHAMAT TAHIR ADOUM** en remplacement de Madame KHADIDJA MOUSSA HASSAN.
Secrétaire de Direction : **M. IBRAHIM MAHAMAT ABOUBAKAR** en remplacement de Madame ORTHOM L'OR, décédée.

*par ARRETE N°10712/PR/2026 du 09 septembre 2026, Monsieur **DAOUSSA CHAMSADINE DOUGA** est nommé Assistant auprès du Conseiller aux Affaires Juridiques et aux Droits Humains à la Présidence de la République, poste vacant.

*par ARRETE N°10837/PR/2026 du 12 septembre 2026, Les représentants des Entités ci après sont nommés membres du Conseil d'Administration de la de la Société Sahel Défense Industrie (SDI) :
1. Pour le Ministère en charge des Armées : **Le Directeur Général de l'intendance Militaire (DGIM)**;
2. Pour le Ministère en charge de la Sécurité Publique: **le Secrétaire Général** ;
3. Pour le Ministère en charge des Finances : **le Secrétaire Général** ;
4. Pour le Ministère en charge de l'industrie: **le Secrétaire Général** ;
5. Pour l'Armée de l'Air : **Le Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air**
6. Pour l'Armée de Terre : **Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre** ;
7. Pour la Direction Générale de Réserve Stratégique (DGRS): **Le Directeur Général**.

ETAT MAJOR PARTICULIER

*par ARRETE N°11017/PR/EMP/2026 du 17 septembre 2026, Le militaire des Forces Armées et de

Sécurité dont le nom suit, est nommé au poste de responsabilité ci après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

GROUPEMENT N°1 DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL DE LA DGSSIE 1er REGIMENT/GPP/4°BATAILLON/GDC

CHAUFFEUR/PRT/5/ADJOINT/1er RGT/4°BN/GDC : COL **MAHAMOUT YACOUB AMIR** ID : 07023343

GRANDE CHANCELLERIE

*par DECRET N°2187/PR/GDCHQNT/2026 du 04 septembre 2026, Sont cités dans l'Ordre de la Croix du Mérite Militaire, les Officiers Supérieurs et les Officiers Subalternes de la Force d'intervention Rapide (FIR) à l'Ordre de la Nation tchadienne (avec Palme d'Or) pour mission bien accomplie.

Il s'agit de :

N°	GRADE	NOM	PRENOM	SURNOM	ID
1	CBA	BICHARA	AHMAT	IBRE	20 06 63 00
2	CBA	BOKHTT	OUMAR	HAMID	20 20 20 15
3	CBA	SOUGOUR	SOULEYMAN	TOUMANI	20 06 48 84
4	CBA	HAROUN	MANNA	HODI	20 06 51 74
5	CBA	ABAKAR	YAYA	HARBA	14 01 10 55
6	CBA	HAMIT	TOM	TIHERA	12 12 21 66
7	CBA	MAHAMAT	TEBIR	GUERDI	11 12 07 12
8	CNE	NOUR	ARAOU	SEM	20 05 10 53
9	CNE	OUMAR	FADOUL	YAKHOUB	08 00 57 64
10	LT	ABDALLAH	OUMAR	BEGUERA	22 10 00 92
11	LT	ABDELKERIM	HAOUSSIR	MOUSSA	17 05 02 03
12	LT	ADOUM	GOURGOURI	MOUR	15 09 01 93
13	LT	DJEROUA	YOUSSOUF	ERGOURI	18 04 05 55
14	LT	GUERDI	DJOUMA	ALI	16 09 08 48
15	LT	HASSAN	NOUR	ISSA	22 10 06 48
16	LT	IBRAHIM	ABAKAR	MAHAMAT	09 08 16 20
17	LT	IBRAHIM	ISSAKHA	HAMID	20 20 71 21
18	LT	IDRISS	ABDALLAH	MORSO	16 09 07 38
19	LT	MAHAMAT	ABDOULAYE	MOUSTAPHA	21 08 11 22
20	LT	MAHAMAT	ADAM	ALI	19 04 03 77
21	LT	SEID	SANI	GARTCHI	18 04 14 59
22	LT	SENOUSSI	DILLO	ALI	22 10 17 65
23	LT	YAKHOUB	DJOUARE	SIBORO	16 09 11 40
24	LT	YAYA	ARAMI	AIRE	22 10 09 31
25	LT	YAYA	BARADINE	ADAM	19 05 12 40

*par DECRET N°2190/PR/GDCHQNT/2026 du 11 septembre 2026, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre de la Présidence de la République, pour service rendu à la Nation Tchadienne

AU GRADE D'OFFICIER : **M. ZHI ZHENMIN**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*par ARRETE N°10496/MESRSFP/SE/SG/2026 du 04 septembre 2026, les Enseignants -chercheures dont les noms suivent inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maitre de Conférences du Conseil Supérieur des Univer sités Egyptiennes (CSUE) sont nommes au grade de Maître de Conférences dans les spécialités suivantes:

Au grade de Maître de Conférences en Langue Arabe

Nom et prénom	Spécialité	Date de promotion
ADIL SAKHAÏROUN TERAP	Grammaire et morphologie	31/01/2026
ADAM ISMAÏL AHMAT	Rhétorique et critique	31/01/2026
AL-GASSIM MAH MOUD ZAKARIA	Rhétorique et critique	31/01/2026
MAHAMAT ADAM MAHAMAT ALBIN	Exégèse	31/01/2026
HAMID HAROUN MAHAMAT	Littérature et cri tique	31/01/2026
AFAF MAHAMAT OULECH	Linguistique	28/02/2026

Au grade de Maître de Conférences en Géographie

Nom et prénom	Spécialité	Date de promotion
TAHA ADAM AHMAT LANGABA	Géographie touristique	17/01/2026

Au grade de Maître de Conférences en Sciences de L'education

Nom et prénom	Spécialité	Date de promotion
MAHAMAT AL-KA BIR MAKI ABDAL LAH	Psychologie de L'education	31/01/2026

*par ARRETE N°10514/MESRSFP/SE/SG/2026 du 04 septembre 2026, L'Enseignant-chercheur, dont le nom suit, est nommé au grade de Maître de Conférences dans la spécialité et le Comité Technique Spécialisé (CTS) après son inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du

Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) :

CTS : Sciences de l'ingénieur

Nom et prénoms	Spécialité
TOINAR MOGOTA ANATOLE	Sciences Economiques

*par DECRET N°2198/PR/MESRSFP/2026 du 21 septembre 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité à l'inspection Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle comme ci-après :

INSPECTION GENERALE :

Inspecteur Général : Pr. **ZAKARIA BEINE** en remplacement de Dr. NEMADJI CELESTINE appelé à d'autres fonctions.

INSPECTION TECHNIQUE EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Inspecteur technique en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Dr. **MATEBAYE MADJISSEM** en remplacement de Mme KHADIDJA SAKINE, appelée à d'autres fonctions.

INSPECTION TECHNIQUE DES SERVICES

Inspecteur technique des services : M.**MOUPENG BIDJAOEU**, maintenu.

INSPECTION TECHNIQUE EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Inspecteur technique en charge de la Formation Professionnelle M. **BADY GUIELKOUSSI**, maintenu.

*par DECRET N°2199/PR/MESRSFP/2026 du 21 septembre 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité aux Académies de l'Education Nationale comme ci-après:

ACADEMIE DE L'EST :

Recteur : Pr. **ADBELSALAM DOUTOUM** en remplacement du Pr. DAOUDA AHMAT MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

ACADEMIE DU CENTRE :

Recteur : Pr. **MALLOUM SOULTAN**, maintenu.

ACADEMIE DE SUD :

Recteur : Pr. **DAOUDA AHMAT MAHAMAT** en remplacement du Pr. MAHMOUT YAYA, admis à la retraite.

ACADEMIE DU SUD-EST :

Recteur : Pr. **KHADIDJA HASSABALLAH HAMID**, en remplacement du Pr. MBAILAOU MBAIGUINAM, admis à la retraite.

ACADEMIE DU SUD-OUEST :

Recteur : Pr. **BAN-BO ANTIPAS**, maintenu.

ACADEMIE DE L'OUEST :

Recteur : Pr. **DJALAL ARDJOUNE KHALIL** en remplacement du Pr. MAHAMAT BARKA, admis à la retraite.

ACADEMIE DU NORD-OUEST :

Recteur : Pr. **MOHAMMED MOHAGIR**, maintenu.

ACADEMIE DU NORD :

Recteur : Pr. **GALMAYE OROZI**, maintenu.

*par DECRET N°2200/PR/MESRSFP/2026 du 21 septembre 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité à l'Ecole Normale Supérieure de N'Djaména comme ci-après :

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE N'DJAMENA :

DIRECTION GENERALE :

DIRECTEUR GENERAL : Pr. **ISSA YOUSSOUF**, maintenu.

SECRETARIAT GENERAL :

Secrétaire Général : Dr. **HAMIDE ABRAS RAHMA** (MA) en remplacement de M. ISSA SEGUE AHMAT, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES ETUDES :

Directeur des Etudes : Dr. **ABAYA MAHAMAT AHMAT**, en remplacement de Dr. HAMIDE ABRAS RAHMA, appelé à d'autres fonctions

MINISIERE DE L'ADMINISTRATION

*par DECRET N°2188/PR/PM/MATD/2026 du 07 septembre 2026, Monsieur **MAHAMAT TOM HAMID** est nommé Chef de canton Kouriara Chétté, dans la Sous-préfecture de Birdouani, Département d'Amdjarass, Province de l'Ennedi Est, en remplacement de son père, décédé.

MINISTERE DES ARMEES

*par DECRET N°2197/PR/PM/MAACVG/2026 du 17 septembre 2026, Les Officiers dont les noms suivent sont réhabilités au sein des Forces de Défense et de Sécurité.

Il s'agit :

1. Chef de Bataillon **MALLI KABIR GUETTI** ID 98000377 ;
2. Capitaine **HISSEINE KOREIMI MOUSSA**, ID 92110017;
3. Lieutenant **SOUMAINE ABAKAR AHMAT**, ID 93871048;
4. Lieutenant **OUSMANE DJOUMA YAYA**, ID 20035675;
5. Sous-lieutenant **ARABI MATADI DJARBAYE**, ID 97000965.

MINISTERE DE LA SECURITE

*par DECRET N°2181/PR/PM/MSPI/2026 du 03 septembre 2026, l'Officier Principal de Police **KOUSSOU KARA** est nommé Sous-directeur de l'Analyse, en remplacement du Commissaire de Police ISSAKHA TAHIR SABOUNE, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2186/PR/PM/MSPI/2026 du 03 septembre 2026, en application des dispositions des article 91, 153 et 154 de l'Ordonnance 005/PT/2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la Loi n°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, portant Statut Général du Personnel du Corps de la Police Nationale, le Contrôleur général de Police dont les noms ci-dessous cités, sont mis à la retraite.

Il s'agit de :

N°	Nom et	Grade	Matricule

	Prénoms		Solde
1	MAHAMAT AHMAT DJY	CGP, 1er Grade 2ème Échelon,	20753

*par DECRET N°2203/PR/PM/MSPI/2026 du septembre 2026, le Contrôleur Général de Police, 1er Grade **OUMAROU AHMED DJIBRILLAH YERIMA** est nommé Directeur Général Adjoint des Renseignements et d'investigations (DGRI/A), en remplacement du Général de Corps d'Armee AHMAT YOUSSOUF ABAKAR, appelé à d'autres fonctions

MINISTERE DE L'EDUCATIDN NATIONALE

*par ARRETE N°10497/RT/MENBPC/SEENBPC/2026 du 04 septembre 2026, Monsieur **GALEL NDOTDINGAR JOSEPH** est nommé Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques au Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, au Bilinguisme et à la Promotion Civique en remplacement de M. DINGUEMNGAR MBAITOLNAN Elysée appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES MINES

*par DÉCRET N°2196/PR/PM/MPMG/2026 du 16 septembre 2026, madame **DAHABAYA OUMAR SOUNI** est nommée Directrice générale adjointe de la Société Nationale d'Exploitation Minière et de Commercialisation (SONEMIC) en remplacement de Monsieur NASSIR TAHA ABDELDJELIL.

PARTIE NON OFFICIELLE

- A l'Association dénommée **« ASSOCIATION AGIR POUR LE TCHAD »,** en abrégé (APT).

FOLIO : N°
Objet: **Article 9 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **MAHAMAT SOULEYMANE DAGACHE**
Vice-président: **LAISSOUBO BOURDANNET PARFAIT**
Secrétaire Général: **ALHADJ AHMAT TCHOROMA**
Secrétaire Général Adjoint: **HISSEIN NASSOUR HISSEIN**
Trésorier Général: **HAROUNE SALEH AHMAT**
Secrétaire Chargée à la Promotion Féminin: **HAOUA AHMAT SAKO**

- A l'Association dénommée **« ASSOCIATION AL-IHYAA POUR LES ACTIONS HUMANITAIRES ET CARITATIVES »,** en abrégé (AIAHC).

FOLIO : N°**10862**
Objet: **Article 9 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association : **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président du Conseil d'Administration: **DOGAN GOKMEN**
Vice-président: **METIN SELEBI**
Secrétaire Général: **SALAH MOHAMED IDRISS**
Secrétaire Général Adjoint: **MELIH PILAV**
Trésorier Général: **ABDALMALIK ABAKAR ALI**
Responsable des Affaires Juridiques: **MAHAMAT SALEH GANTAR**
Responsable des Affaires Juridiques Adjoint: **YAKUP ALBAYRAK**
Responsable de Communication : **SABRE MAHAMAT**
Responsable de Communication Adjointe: **FATIME JARBA**
Responsable des Affaires Humanitaires : **GEM MANGUP**
Responsable des Affaires Humanitaires Adjoint: **HASSAN SALEH HASSAN**

- A l'Association dénommée **« ASSOCIATION IYALI-TCHAD ».**

FOLIO : N°**11018**
Objet: **Article 7 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **SALEH ANNOUR ABDOU KHOUDAR**
Secrétaire Général : **MAHAMAT SALEH ADAM**
Trésorier Général: **MAHAMAT ZENE HASSA SOULEYMANE**
Chargée de Communication des Relations Extérieures: **SADIA ANNOUR ABDOUH**
Secrétaire Chargée de la Lutte Contre
Les VBG et de la Santé de Reproduction: **AMNE KOURSSI MOUSSA**

- A l'Association dénommée **« ASSOCIATION AHBAB AL MOUSTAPHA**».

FOLIO : N°**11010**
Objet: **Article 3 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association : **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **MAHAMAT SALEH BEN BARKA**
Secrétaire Général: **YOUNOUS IDRISS**
Trésorier Général: **MAHAMAT MALICK**
Secrétaire chargé des relations avec les autres associations: **ALHADJ DJIBRINE IBRAHIM**
Secrétaire Chargé de la Communication : **DJIDDO IBET ARABI**

- A l'Association dénommée **« LES CHEMINS DE NOOR »**, en abrégé (EN).

FOLIO : N°**11012**
Objet: **Article 7 des statuts**
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Présidente: **SALHA SEID ABDRAMAN**
Vice-président: **IMAT OUMAR KHOUDAR**
Secrétaire Général: **AWAD SOUK NAHIDA**
Trésorière Générale: **OUMAR KHOUDAR**

Conseiller Chargé de la Mobilisation Sociale: **WILABEGUE OSEE**
Conseillère à la Santé: **CLAIRE AUBRY**
Conseillère aux Relations Extérieures et à la Coopération: **AIDA OUMAR KHOUDAR**

- A l'Association dénommée **« ASSOCIATION ESPOIR DES INFIRMIERS »**, en abrégé (AEI).

FOLIO : N°**11006**
Objet: **Article 7 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association **Tchadienne**

BUREAU EXECUTI F

Président Fondateur: **VAIDAMA SANAKAMOU SAMUEL**
Vice-président: **DAMMA OULONA MARTIN**
Secrétaire Général: **SANAKAMOU LAINA ROGER**
Secrétaire Général Adjoint: **VIHOUROUNGOU TCHIA JACOB**
Trésorier Général: **KAISSASSOU NDONDO JANVIER**
Trésorier Général Adjoint : **MAHAINA WAMBI JONAS**
Coordonnateur: LONA **EMMANUEL OUNG-VANG**
Conseillers:

1. **NGARVOUNSIA GUIRVOGO EMMANUEL**
2. **MINSOUNA TOSSE CASEMIRE**

- A l'Association dénommée **« ACTION LIBRE POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT »,** en abrégé (ALME).

FOLIO : N°**11002**
Objet: **Article 7 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association : **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Coordinateur: **ABAKAR HASSAN ABDALLAH**
Coordinateur Adjoint: **NDOUHAMADJI FABRICE**
Secrétaire Générale: **ACHTA ADOUM MAHAMAT SEID**
Trésorière Générale: **MERAM MAHAMAT TAHIR**
Chargé de la Communication : **MAHAMAT CHERIF ABRASS AMMALI**
Conseiller: **ISMAIL ISSA**

- A l'Association **dénommée « ASSOCIATION TCHAD REVEIL POUR LA PAIX »,** en abrégé (ATR).

FOLIO : N°
Président: **ABAKAR MARKHANI**
Vice-présidente: **LARMADJI YOLANDE**
Secrétaire Général: **ABAKAR ABDELKADER**
Secrétaire Général Adjoint: **HASSANE MAHAMAT BECHIR**
Chargé de communication: **VOTA OLIVIER**
Trésorier Général: **ADOUM HISSEIN DJIDDA**

- A l'Association dénommée « **ASSOCIATION KOULINA POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL »,** en abrégé (AKDDS).

FOLIO **: N°11026**
Objet**: Article 7 des statuts**
Siège Social: **Mongo**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **BECHIR MAHAMAT ISSAKHA**
Vice-président: **DEYE MAHAMAT**
Secrétaire Général: **ADEF YOUNOUS**
Secrétaire Général Adjoint: **AWAD DAOUD TCHARI**
Trésorier Général: **MAHAMAT AHMAT**
Trésorière Générale Adjointe: **ASSALIE DANA**
Chargé des Relations Extérieures: **HISSEIN AZALO**
Chargée des Relations Extérieures Adjointe: **FATIME MAHAMAT**
Chargé de Mobilisation et Sensibilisation: **IBEDOU HISSEIN**
Chargée de Mobilisation et Sensibilisation Adjoint: **MERAM ZAKARIA**
Chargé de l'Education et la Formation: **AMIR ABSAKINE**
Chargé de l'Education et la Formation Adjoint: **IZZO TAHIR**
Chargé du Genre et de la Jeunesse: YOUSSOUF **ABSAKINE**
Chargé du Genre et de la Jeunesse Adjoint: **IDE ADEY**
Chargé du Matériel et de l'Infrastructure: YOUNOUS **AZIBERT**
Chargée du Matériel et de l'Infrastructure Adjoint: **ACHE IBET**
Conseiller Juridique et de Contentieux: **MOUCKHTAR HASSABALLAH**
Conseiller Chargé de l'Agriculture et de l'Elevage: **DJIBRINE YOUNOUS DANO**
Conseiller Chargé d'Eau, Hygiène et Assainissement: **ISMAIL YOUSSOUF**
Conseillère Chargée de la Santé et de Nutrition: **AMNE IDRISS**

- A l'Association **dénommée « PARLEMENT PANACAFRICAIN JUNIOR, REPRESENTATION NATIONALE DU TCHAD », en abrégé (PPJ/RNT)**

FOLIO **: N°11034**
Objet**: Article 8 des statuts**
Siège Social: **N'Djamena**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président National : **BOURDANNE SOBDIBE CHERIF**
Secrétaire National **: GBEUZIRA SOUGNABE LUTHER**
Trésorière National : **DETA PAYANG**
Chargé des Relations Publiques : **TCHANG JEAN BEDEL BANG-ADJI**

- A l'Association dénommée **« ASSOCIATION TCHADIENNE LOOKADJIRO »**, en abrégé (ATL).

FOLIO **: N°11032**
Objet: **Article 7 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association : **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **MBAIRAM NESTOR**
Secrétaire Général: **LASSEM FELIX**
Secrétaire Général Adjoint : **DJEDOUBOUM NARCISS**
Trésorière Générale: **MASNOUDJIEL CLARICE**
Trésorière Générale Adjointe : **NOUDJILARGOTO EVELINE**
Chargé des Relations Extérieures : **GANGNON ALAIN**
Chargé des Formation des Tradipraticiens : **KAIGUE KOUMDE**
Chargé des Formations des Tradipraticiens Adjoint : **OUSSOUMANG CLAUDINE**
Chargé de Sensibilisation et de Mobilisation : **DJERABE FABIEN**
Chargé de Communication et l'Information : **DJASRABE LAOUDALET**
Chargé de Logistique: **BEATE MARIO**
Chargé de Logistique Adjoint : **DINGAOUNAIMOU DODJINGA RICHARD**

- A l'Association dénommée **«ASSOCIATION DU CERCLE DES JEUNES POUR LA PROMOTION SOCIO ECONOMIQUE»** en abrégé (ACJEPSO).

FOLIO **: N°11028**
Objet: **Article 7 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association : **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président : **ADAM ELHADJI MAHAMAT**
Secrétaire Général : **ADOUM MAHAMAT BAYE**
Secrétaire Général Adjoint : **IDRISS ADAM**
Trésorière Générale **: HASSANE MAMADOU DJIBRILLAH**
Trésorière Générale Adjointe : **AMINA MAHAMAT**
Chargé de Communication : **MBODOU OUMAR MBODOU**
Chargé de Communication Adjoint: **ALI MAHAMAT KOUKOU**
Chargée des Affaires Extérieures et de la promotion Féminine : **MOUSTAPHA ABBA KAKA**
Chargé de médiation Communautaire : **ABDALLAH FOKI**
Conseillers :

1. **MAI MOUSTAPHA ISSA**
2. **ADOUM MOUSSA HASSABALLA**
3. **MOUSSA ABAKAR MAMADOU**

ARRETE
141/PR/PM/MFBEPCI/DGONGD/DCAONGND/2025
Accordant le Statut d'ONG nationale à l'Association dénommée **Cercle des Jeunes Patriotes pour l'Avenir**
Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale
Vu la Constitution promulguée par Décret n03892/PT/2023 du 29 Décembre 2023 ;
Vu le Décret N°0064 /PR/2025 du 03 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret N°0012/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectification du Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant structure générale du gouvernement et attributions ses membres;
Vu le Décret N°01681/PR/PM/MFBEPCI/2024 du 22 Novembre 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non Gouvernementales en République du Tchad;
Vu le Décret N°1918/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant institution d'un protocole d'Accord Standard d'Etablissement des Organisations Non Gouvernementales;
Vu la demande émanant du Secrétaire Général du **Cercle des Jeunes Patriotes pour l'Avenir** ;
Vu les objectifs de développement poursuivis par le, Cercle **des Jeunes Patriotes pour l'Avenir** ;
Vu l'Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionner délivrée en date du 30 juillet 2023 par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation Folio n°8078 ;
Vu l'Arrêté N°024/MEPD/SE/DG/2019 du 20 mars 2019, portant Institution de modèle type d'arrêté de reconnaissance d'ONG nationale;
Après avis technique du Directeur général des Organisations non gouvernementales de développement (DGONGD).
ARRÊTE :
Article 1er: Le **Cercle des Jeunes Patriotes pour l'Avenir** en abrégé CJPA est reconnue ONG nationale conformément au décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018, portant Statut des Organisations non gouvernementales en République du Tchad.
Article 2 : Le **Cercle des Jeunes Patriotes pour l'Avenir** 'est répertoriée sur le registre des ONG nationales sous le numéro d'identification **0035/2025.**